



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 03359

Numéro SIREN : 706 580 149

Nom ou dénomination : BAYER SANTE

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2013 sous le numéro de dépôt 15157

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

CABINET RATHEAUX
Cite Internationale
34 quai Charles de Gaulle
69463 Lyon Cedex 06

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : BAYER SANTE

Numéro RCS : 706 580 149

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2007B03359

Adresse : 220 avenue de la Recherche
59120 Loos

Numéro du Dépôt : 2013R015157 (2013 15184)

Date du dépôt : 19/11/2013

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
BAYER SANTE FAMILIALE/BAYER SANTE
Date de l'acte : 15/11/2013

Délivré à Lille Métropole le 19 novembre 2013

Le Greffier,



W A A N E

W A L E L E A

L E E A L E

AS18x

**PROJET DE CONTRAT DE FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE BAYER SANTE FAMILIALE
PAR LA SOCIETE BAYER SANTE**

cc A

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société BAYER SANTE FAMILIALE, société par actions simplifiée au capital de 2.743.520 €, dont le siège social est à GAILLARD (74240), 33, rue de l'Industrie, identifiée sous le numéro 796 580 496 RCS THONON-LES-BAINS,

représentée par Monsieur Dirk OSSENBERG-ENGELS, agissant en sa qualité de Président de la société,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire de cette société prise le 15 novembre 2013, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes destiné à être déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Me Jérôme Le Breton, notaires à Paris 7^{ème}, 23 rue de Bourgogne,

ladite société également ci-après désignée par "la société ABSORBEE",

d'une part,

ET

- BAYER SANTE, société par actions simplifiée au capital de 47.857.291,14 €, dont le siège est à LOOS (59120), 220, avenue e La recherche, et identifiée sous le numéro 706 580 149 RCS LILLE METROPOLE,

représentée par Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY,

spécialement délégué à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Directoire de cette société prise le 12 novembre 2013, dont un extrait certifié conforme demeurera annexé à l'original des présentes destiné à être déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Me Jérôme Le Breton, notaires à Paris 7^{ème}, 23 rue de Bourgogne,

ladite société également ci-après désignée par "la société ABSORBANTE",

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La société BAYER SANTE absorbe, à titre de fusion, la société BAYER SANTE FAMILIALE, ce qui est accepté pour chacune de ces sociétés, respectivement par Monsieur Dirk OSSENBERG-ENGELS et par Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY, ès-qualités,

dans les termes des articles L 236- 1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce,

dans le cadre des dispositions de l'article 210-0A du Code général des impôts et avec le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 115, 210-A et 816-I du Code général des impôts,

par la transmission à la société ABSORBANTE, par la société ABSORBEE, de la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, selon les modalités et conditions ci-après prévues,

mais sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités préalables prescrites par la loi et relatées au chapitre cinquième.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES

I.1- Société ABSORBANTE

La société BAYER SANTE existe sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Son capital est de 47.857.291,14 €, divisé en 3.427.215 actions, entièrement libérées.

Elle a principalement pour objet :

- la fabrication, l'importation, l'exploitation sous toutes ses formes, y compris l'exportation, de tous produits et spécialités pharmaceutiques, diététiques, produits paramédicaux et accessoires médicaux, d'hygiène, de soins, de protection et d'embellissement, cosmétiques, produits pour diagnostics et tests, produits dentaires, vétérinaires, produits pour l'alimentation animale, ainsi que tous autres produits, articles, matières et substances, de toute nature et à tous usages, similaires, connexes ou s'y rapportant,
- l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant lesdits produits, matières et articles,
- l'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, marques, procédés, savoir-faire et de tous droits quelconques de propriété industrielle,
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à cet objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres,
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Sa durée vient à expiration le 1^{er} novembre 2055.

Elle n'a émis ni actions de préférence, ni obligations, ni valeurs mobilières donnant accès au capital social.

I.2- Société ABSORBEE

La société BAYER SANTE FAMILIALE existe sous la forme d'une par actions simplifiée avec directoire et conseil de surveillance.

Son capital est de 2.743.520 €, divisé en 171.470 € actions entièrement libérées, appartenant toutes à ce jour à la société ABSORBANTE.

Elle a principalement pour objet :

l'exploitation du fonds de commerce de fabricant de produits pharmaceutiques apporté à la société lors de sa constitution, et généralement la fabrication et/ou la vente de tous produits de spécialités pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire et autres, y compris notamment produits cosmétiques et d'hygiène, compléments alimentaires et nutritionnels, la prise de toute concession et de toute licence portant sur lesdits produits, l'exercice d'une activité de dépositaire de médicaments vétérinaires ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de cette nature, soit par voie de création de sociétés, d'apport à ces sociétés ou à des sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles, de cessions ou de locations à des sociétés ou à toutes personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, soit par voie de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

Sa durée vient à expiration le 14 mars 2090.

Elle n'a émis ni actions de préférence, ni obligations, ni valeurs mobilières donnant accès au capital social.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société BAYER SANTE est la société holding de l'activité Bayer Healthcare Pharmaceuticals en France.

Elle détient, à ce titre, directement, la totalité du capital de la société BAYER SANTE FAMILIALE.

Il est envisagé de simplifier l'organisation de ces structures en regroupant les entités juridiques en une seule.

Cela permettrait d'alléger sensiblement le fonctionnement du Groupe Bayer en France, en réduisant les procédures et les conventions entre sociétés, en simplifiant la comptabilité, les déclarations réglementaires et le suivi de la gestion et en facilitant l'unification des systèmes d'information.

Il en résulterait une réduction sensible des coûts de structure, une meilleure coordination des activités ou projets, une flexibilité accrue face aux efforts d'optimisation et une amélioration de la gouvernance.

Cette simplification serait réalisée par la fusion de la société BAYER SANTE avec sa filiale par voie d'absorption de cette dernière.

Cette opération fait l'objet du présent contrat.

Pour des raisons d'unification de systèmes d'information, ces fusions seront réalisées le 1^{er} janvier 2014, sur la base des comptes de la société ABSORBEE au 31 décembre 2013. Le calendrier juridique d'une fusion, tel qu'il est prévu par la loi, commande d'établir le contrat de fusion dès 2013.

III - BASES DE LA FUSION

La consistance et la valeur des apports de la société ABSORBEE seront arrêtées sur la base du bilan de cette dernière qui sera établi au 31 décembre 2013 ; les désignations indiquées dans le présent contrat ont été faites par référence à un bilan intermédiaire de la société ABSORBEE au 30 septembre 2013.

IV - EVALUATION DES APPORTS

La présente fusion s'analysant en une opération de restructuration interne au sein du Groupe Bayer en France contrôlé pour l'essentiel par la société Bayer S.A.S., les éléments d'actif apportés par la société ABSORBEE seront transférés à la société ABSORBANTE pour leur valeur nette comptable ressortant des comptes intermédiaires de la société ABSORBEE au 30 septembre 2013, conformément au règlement C.R.C. n° 04-01 du 4 mai 2004 du Comité de Réglementation Comptable.

Sur cette base, la valeur nette des apports, ci-après décrits, de la société ABSORBEE d'après son bilan au 30 septembre 2013 ressort à 77 448 124 €.

La consistance définitive des actifs et passifs apportés par la société ABSORBEE, sera établie le 31 mars 2014 au plus tard sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2013 et fera l'objet d'un acte complémentaire au présent contrat.

Les parties aux présentes conviennent expressément que la valeur de l'actif net apporté par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sera ajustée en fonction des différences de valeurs nettes comptables pouvant apparaître entre les comptes de la société ABSORBEE ayant servi de base à la rédaction du présent contrat, c'est-à-dire les comptes au 30 septembre 2013, et les comptes au 31 décembre 2013 définitifs.

Le mali de fusion qui sera constaté dans les comptes de la société ABSORBANTE du fait de la fusion sera calculé à partir de l'actif net définitif au 31 décembre 2013 de la société ABSORBEE.

V - REMUNERATION DES APPORTS - RAPPORT D'ECHANGE

L'apport de l'universalité de l'actif et du passif de la société ABSORBEE devrait être rémunéré par des actions de la société ABSORBANTE. Toutefois, si, jusqu'à la date de la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des 171 470 actions composant le capital de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société ABSORBEE contre des actions de la société ABSORBANTE, en sorte que la fusion sera réalisée sans augmentation de capital.

Dès lors, il n'a pas été déterminé de parité d'échange.

CHAPITRE PREMIER

APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société ABSORBEE apporte, à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, ainsi que l'y oblige Monsieur Dirk OSSENBERG-ENGELS, ès-qualités, à la société ABSORBANTE, ce qui est accepté par Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY, ès-qualités :

la totalité de son actif, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, tels que cet actif et ce passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

étant précisé que, de convention expresse, la présente fusion prendra effet au 1^{er} janvier 2014 à 0h00 et qu'en conséquence la désignation ci-après détaillée des actifs apportés à la société ABSORBANTE et du passif pris en charge par elle est faite d'après leur consistance prévisionnelle ressortant des comptes au 30 septembre 2013, mais sera ajustée au plus tard le 31 mars 2014, sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2013, comme il est dit au Chapitre Préliminaire, IV.

À la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés ABSORBEE et ABSORBANTE pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société ABSORBEE consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ABSORBEE devant être dévolu à la société ABSORBANTE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

TITRE PREMIER APPORT D'ACTIF

I - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS APPORTES

Les biens et droits apportés représentent l'universalité des actifs incorporels et corporels de la société ABSORBEE affectés à son activité de recherche, conception, fabrication, achat, vente et commercialisation de tous produits de spécialités pharmaceutiques à usage humain et vétérinaire et autres exploitée :

- dans l'établissement principal de la société ABSORBEE à GAILLARD (74240), 33, rue de l'Industrie pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON-LES BAINS,
- dans ses établissements secondaires de :
 - SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69830), 396 rue de l'Avenir, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE,
 - Lons (64140), 1 avenue Normandie Niemen, pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU,

Ils comprennent notamment les biens et droits ci-après désignés d'après son bilan au 30 septembre 2013.

A - ACTIF IMMOBILISE

1) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle,
- le droit de se dire successeur,

- tous documents concernant la société ABSORBEE,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- la totalité des marques, et autres droits de propriété intellectuelle (y compris les homologations), appartenant à la société ABSORBEE, y compris ceux concédés par elle,

tels qu'il sont sommairement désignés dans une **annexe 1** dressée et certifiée par les soussignés, ès-qualités, qui demeurera annexée aux originaux des présentes destinés aux parties et au dépôt au rang des minutes du notaire ci-dessus désigné,

- les droits de jouissance immobiliers pour lesquels la société ABSORBEE est preneuse, sous-locataire ou emphytéote tels qu'ils sont sommairement désignés dans une **annexe 2** dressée et certifiée par les soussignés, ès-qualités, qui demeurera annexée aux originaux des présentes destinés aux parties et au dépôt au rang des minutes du notaire ci-dessus désigné,

Étant observé qu'ont été communiquées dès avant ce jour à la société ABSORBANTE par la société ABSORBEE les copies de baux dont bénéficie la société ABSORBEE, ce que la société ABSORBANTE reconnaît.

- le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,

L'ensemble des immobilisations incorporelles étant apporté pour une valeur brute de 8 647 729 € et une valeur nette comptable de

5 123 048 €

2) Immobilisations corporelles

La totalité des immobilisations corporelles, ci-après désignées, est apportée à la valeur nette comptable par référence au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2013.

a) Terrains et constructions

La totalité des biens immobiliers.....

3 982 675 €

Soit :

- terrains & agencements : 429 607 € de valeur brute et 25 161 € de valeur nette comptable,
- constructions & agencements : 7 503 271 € de valeur brute et 3 957 514 € de valeur nette comptable,

correspondant principalement aux sites suivants :

● GAILLARD (74240)

Pour une valeur totale de **13 190 €**

Soit :

- terrain: **NEANT**

- constructions : 15 538 € de valeur brute et 13 190 € de valeur nette comptable

● SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69830)

Pour une valeur totale de **36 451 €**

Soit :

- terrain : **NEANT**

- constructions & agencements : 48 718 € de valeur brute et 36 451 € de valeur nette comptable

● LONS (64140)

Pour une valeur totale de **3 933 034 €**

Soit :

- terrain & agencements : 429 607 € de valeur brute et 25 061 € de valeur nette comptable

- constructions & agencements : 7 439 015 € de valeur brute et 3 907 873 € de valeur nette comptable

Le tout plus amplement désigné dans une **annexe 2** qui demeurera annexée aux originaux des présentes.

les parties s'obligeant à intervenir ultérieurement à tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs qui seront nécessaires pour établir leur désignation complète et leur origine de propriété régulière, ainsi que leur situation au regard de l'urbanisme et les servitudes, ou autres droits, pouvant les grever au profit de tiers,

tels que ces immeubles, tant décrits que non décrits, que les parties déclarent bien connaître, existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances et tous droits quelconques y attachés, sans aucune exception ni réserve.

b) Installations techniques, matériel et outillage industriels

La totalité des installations techniques, du matériel et de l'outillage industriels de la société ABSORBEE pour une valeur brute de 15 305 788 € et une valeur nette comptable de.....

3 674 961 €

c) Autres immobilisations corporelles

c.1) Matériel de transport

La totalité du matériel de transport de la société ABSORBEE pour une valeur brute de 18 514 € et une valeur nette comptable de 0 €

c.2) Matériel de bureau et informatique, mobilier

La totalité du matériel de bureau et informatique et du mobilier de la société ABSORBEE pour une valeur brute de 3 052 948 € et une valeur nette comptable de 310 906 €

d) Immobilisations corporelles en cours - Avances et acomptes

La totalité des immobilisations corporelles en cours de la société ABSORBEE pour une valeur brute de 1 608 400 et une valeur nette comptable de..... 1 608 400 €

Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY renonce, ès-qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations corporelles apportées par la société ABSORBEE pour les connaître

3) Immobilisations financières

La totalité des immobilisations financières ci-après désignées est apportée à la valeur nette comptable par référence au bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2013, et correspondant à des :

Prêts et autres immobilisations financières

Les prêts, pour une valeur brute de 84 902 € et une valeur nette comptable de..... 0 €

Les autres immobilisations financières, pour une valeur brute et une valeur nette comptable de 80 125 €

Elles comprennent les dépôts et cautionnements.

B - ACTIF CIRCULANT**1) Stocks**

La totalité des matières premières et approvisionnements, des encours de production de biens, des produits intermédiaires et finis, des marchandises figurant au bilan de la société ABSORBEE au 18 950 057 €

30 septembre 2013 pour

Soit :

- matières premières et approvisionnements pour une valeur brute de 523 132 €, provisionnée pour un montant de 400 118 €,
- en cours de production de biens, pour une valeur brute et nette de 204 594 €,
- produits intermédiaires et finis pour une valeur brute de 3 656 999 €, provisionnée pour un montant de 101 871 €,
- marchandises pour une valeur brute de 15 469 316 €, provisionnée pour un montant de 401 995 €,

2) Avances et acomptes versés sur commandes

La totalité des avances et acomptes versés sur commandes pour **792 036 €**

3) Créances

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2013 :

a) Clients et comptes rattachés

La totalité des créances sur les clients et comptes rattachés pour **46 208 554 €**
(valeur brute de 46 688 184 €, provisionnée pour un montant de 479 630 €)

b) Autres créances

La totalité des autres créances pour **85 994 092 €**
(valeur brute de 85 994 092 €, ne faisant l'objet d'aucune provision)

5) Disponibilités

La totalité des disponibilités pour **749 341 €**

C - COMPTES DE REGULARISATION

La totalité des comptes de régularisations pour **114 560 €**

Ils comprennent :

1) des charges constatées d'avance pour 114 536 €

2) des différences de conversion actif pour 24 €

II - ENGAGEMENTS HORS BILAN RECUS

Indépendamment de l'actif apporté à la société ABSORBANTE, cette société sera substituée à la société ABSORBEE dans le bénéfice de tous les engagements reçus par cette dernière : Aucun engagement hors bilan reçu.

III - ORIGINE DE PROPRIETE

A - DES IMMEUBLES ET DROITS IMMOBILIERS

L'origine complète et régulière des biens et droits immobiliers apportés par la société ABSORBEE sera établie, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées au titre premier, I-A-2), a) du présent chapitre.

B - DU FONDS DE COMMERCE

Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY reconnaît, ès-qualités, que le régime juridique de la présente fusion exclut l'application des dispositions de l'article L 141-1 du Code de commerce.

TITRE DEUXIEME PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus la société ABSORBANTE prend à sa charge l'intégralité du passif de la société ABSORBEE tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion. Ce passif comprend, d'après le bilan de la société ABSORBEE au 30 septembre 2013.

A - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

La totalité des provisions pour risques et charges de la société ABSORBEE pour un montant de

5 943 186 €

correspondant à :

- provisions pour risques : 653 100 €
- provisions pour charges : 5 290 086 €

B – DETTES

Elles comprennent, sur la base du bilan au 30 septembre 2013, les dettes suivantes :

1) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Pour un montant de.....	NEANT
2) Emprunts et dettes financières divers	
Pour un montant de.....	33 663 €
3) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Pour un montant de.....	NEANT
4) Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Pour un montant de.....	47 738 406 €
5) Dettes fiscales et sociales	
Pour un montant de.....	18 978 235 €
6) Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
	196 836 €
7) Autres dettes	
Pour un montant de.....	17 248 389 €

C - COMPTES DE REGULARISATION

La totalité des comptes de régularisations pour **1 916 €**

Ils comprennent :

1) Les produits constatés d'avance pour 0 €

2) Les différences de conversion passif pour 1 916 €

D - ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES

Outre le passif pris en charge par la société ABSORBANTE, cette société sera tenue de se substituer à la société ABSORBEE dans la charge de l'intégralité des engagements donnés par cette dernière :

1) Avals, cautions et garanties données :

Cautions bancaires pour 0 €.

2) Crédits-bails mobiliers et immobiliers :

Néant.

3) Autres engagements donnés :

- Engagements en matière de pensions et d'indemnités de départ à la retraite comptabilisés pour 5 290 086 €.

- Contrat Delpharm

Le contrat de cession des activités industrielles engage le groupe Bayer au maintien d'un volume de production locale pour cinq années à compter de la date de signature.

Le groupe Bayer s'engage par ailleurs sur le paiement d'un loyer pour neuf ans et d'un contrat de service pour deux ans à compter du 1er avril 2012.

**TITRE TROISIEME
EFFETS DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE**

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par la société ABSORBEE tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de la fusion, étant précisé :

- que les désignations qui précèdent sont seulement énonciatives et non limitatives,
- et que les apports de la société ABSORBEE comprennent la totalité des biens et droits quelconques de toute nature que cette société possédera au jour de cette réalisation.

De même, la société ABSORBANTE succèdera à toutes les dettes, charges et obligations de la société ABSORBEE, sans aucune exception ni réserve, nées avant la réalisation de la fusion, même à celles qui auraient une origine antérieure au 1^{er} janvier 2014 et qui auraient été omises en comptabilité.

TITRE QUATRIEME RECAPITULATION DES APPORTS

Les biens et droits apportés par la société ABSORBEE à la société ABSORBANTE sont évalués sur les bases et suivant les méthodes indiquées en tête du présent projet de contrat et compte tenu des stipulations des chapitres deuxième et troisième, savoir :

*	5 123 048 €
Immobilisations incorporelles pour	
*	9 576 942 €
Immobilisations corporelles pour	
*	80 125 €
Immobilisations financières pour	
*	152 808 640 €
Actif circulant et charges constatées d'avance pour	
soit ensemble une valeur totale de	167 588 755 €
Le passif pris en charge s'élève, selon le détail figurant au chapitre premier titre deuxième ci-dessus, à	90 140 631 €
en sorte que la valeur nette des apports de la société ABSORBEE est égale à	77 448 124 €

TITRE CINQUIEME ATTRIBUTIONS

En représentation de la valeur nette des apports de la société ABSORBEE, il devrait être attribué à l'associé de la société ABSORBEE des actions de la société ABSORBANTE.

Toutefois, si à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation de la fusion, la société ABSORBANTE continue de détenir en permanence la totalité des actions de la société ABSORBEE, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société ABSORBANTE contre des actions de la société ABSORBEE, en sorte que la société ABSORBANTE ne procédera à aucune augmentation de son capital à raison de cette absorption.

CHAPITRE DEUXIEME

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1. La société ABSORBANTE sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits apportés dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif par la réalisation des conditions prévues ci-après, au chapitre cinquième.

2. A compter de ce jour et jusqu'au jour de cette réalisation, la société ABSORBEE s'interdit de procéder à toute distribution à ses associés Elle continuera à gérer les biens et droits apportés selon les mêmes règles et modalités que par le passé ; elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne pourra (si ce n'est dans ce cadre) céder aucun élément de son actif immobilisé sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ABSORBANTE.

CHAPITRE TROISIEME

CONDITIONS GENERALES - DECLARATIONS FISCALES

TITRE PREMIER CONDITIONS GENERALES

1. La société ABSORBANTE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société ABSORBEE pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des constructions, matériels, installations, aménagements et objets mobiliers, vices de construction apparents ou cachés, vices du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation, les confins, les numéros du cadastre et la contenance, toute différence entre la contenance réelle et celle indiquée dans la désignation des immeubles, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société ABSORBANTE.

La société ABSORBANTE sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions et recours de la société ABSORBEE, notamment à l'encontre :

- * des vendeurs d'immeubles à construire, tenus à la garantie des vices cachés au sens de l'article 1646-1 du Code Civil, pour ceux des immeubles apportés susceptibles de bénéficier de cette garantie ;
- * des architectes et entrepreneurs, tenus à la garantie des vices cachés au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil, pour ceux des immeubles construits par la société ABSORBEE et pour lesquels elle a eu la qualité de maître d'ouvrage.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens immobiliers apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société ABSORBEE et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou préjudicier aux droits résultant en faveur de la société ABSORBANTE des décrets des 4 janvier 1955, 14 octobre 1955 et 7 janvier 1959.

2. La société ABSORBANTE supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et elle satisfera à toutes les obligations de ville et de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu.

3. Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres risques concernant la propriété ou l'exploitation des biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'énergie ou de tous fluides qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge.
4. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges de tous crédits-bails immobiliers ou mobiliers et de leurs avenants tels qu'ils sont visés au chapitre premier, titre premier, et en général de tous baux, locations, droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société ABSORBEE ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes.

Monsieur Dirk OSSENBERG-ENGELS, ès qualités et au nom de la société ABSORBEE, déclare que les baux ainsi que leurs durées, les noms et adresses des bailleurs ont été communiqués à la société ABSORBANTE, ce que Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY, ès qualités, déclare expressément reconnaître.

La transmission des baux étant effectuée par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-8 et suivants du Code de commerce, conformément à l'article L. 145-16 du Code de commerce, la société ABSORBANTE sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société ABSORBEE au profit de laquelle les baux ci-dessus visés ont été consentis, cette substitution à la société ABSORBANTE ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ces baux.

Ces dispositions seront portées, par lettre à la connaissance du bailleur intéressé dès la signature du présent projet.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY engage expressément la société ABSORBANTE à se substituer en totalité à la société ABSORBEE pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

La société ABSORBANTE déclare avoir parfaite connaissance des termes desdits baux et faire son affaire personnelle de la continuation des baux en cours.

5. La société ABSORBANTE fera son affaire, le cas échéant, de l'obtention de toutes autorisations ou permissions administratives se rapportant à l'activité de la société ABSORBEE. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
6. La société ABSORBANTE fera son affaire de la poursuite, le cas échéant, de tous contrats, marchés et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation des présentes.
7. En ce qui concerne le personnel, la société ABSORBANTE sera subrogée dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société ABSORBEE.

La société ABSORBANTE paiera les salaires, fixes ou proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés (notamment ceux dus au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

La société ABSORBANTE s'oblige à se substituer à la société ABSORBEE en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière de participation.

8. La société ABSORBANTE sera tenue de l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif énoncé ci-dessus et les sommes réclamées par des tiers et reconnues exigibles, la société ABSORBANTE serait tenue d'acquitter tout excédent ou bénéficierait de toute différence en moins sur ce passif.

A l'inverse, la société ABSORBANTE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant, au profit de la société ABSORBEE, des créances contre tous tiers, spécialement dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires, nantissements et autres garanties qui ont pu lui être conférés pour sûreté du remboursement desdites créances.

9. Par le seul fait de la réalisation de la fusion, la société ABSORBEE sera dissoute par anticipation sans qu'il y ait lieu à liquidation.

10. La société ABSORBANTE sera, par la réalisation de la fusion, intégralement subrogée à la société ABSORBEE pour tenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions.

11. La société ABSORBEE devra, s'il y a lieu, avant la réalisation de la fusion, faire établir tous actes complémentaires, modificatifs, rectificatifs ou confirmatifs de ses apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour permettre la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant ces biens et droits apportés.

La société ABSORBANTE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.

12. La société ABSORBEE s'oblige, s'il y a lieu, à justifier, avant la réalisation de la fusion, de l'obtention de tous agréments nécessaires pour opérer le transfert régulier des valeurs mobilières et autres droits sociaux compris dans les actifs apportés.

Leur apport devra, s'il y a lieu, être signifié et accepté, aux frais de la société ABSORBANTE, dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code Civil ou, le cas échéant, de l'article L 221-14 du Code de commerce.

[Signature]

TITRE DEUXIEME DECLARATIONS FISCALES

A - EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

1. La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent de placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur visé à l'article 210 A du Code Général des Impôts (ci-après, le « CGI »). En conséquence, la Société Absorbante prend les engagements suivants :
 - a) à reprendre à son passif, toutes les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ABSORBEE,
 - b) à se substituer à la société ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
 - c) à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées en ce compris les titres de participation et les titres du portefeuille assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE,
 - d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210 A du Code général des impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables, et, en cas de cession ultérieure d'un de ces biens, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
 - e) à inscrire, à son bilan, les éléments autres que les immobilisations reçues de la société absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE. A défaut, la société ABSORBANTE devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ABSORBEE.
 - f) à inscrire dans ses comptes les éléments d'actif qui lui seront transmis par la Société Absorbée pour la valeur nette comptable qu'ils avaient dans les livres de cette dernière en faisant ressortir, pour chacun des éléments transmis, la valeur d'origine, le montant des amortissements et le montant des dépréciations. Elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20-20120912, n°10) ;
 - g) à reprendre les règles que la Société Absorbée aura mises œuvre, pour l'application aux éléments transférés de l'obligation de décomposition des éléments d'actif (en conformité avec le règlement 2002-10 du Comité de la réglementation comptable) (BOI-BIC-CHG-20-20-10-20120912, n°250) ;

h) à reprendre, le cas échéant, au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

2. La Société Absorbante (venant aux droits et obligations de la Société Absorbée) devra joindre à la déclaration de résultats souscrite pour le compte de la Société Absorbée au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, un état de suivi des plus-values qui, en vertu du régime spécial, ne font pas l'objet d'une imposition immédiate (Article 54 septies, I du CGI).

La Société Absorbante devra également joindre un état de suivi des plus-values dont l'imposition est différée à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la fusion et des exercices suivants, aussi longtemps que les postes faisant l'objet d'une imposition différée resteront à l'actif de son bilan (Article 54 septies, I du CGI).

Par ailleurs, la Société Absorbante devra également tenir à la disposition de l'Administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (Article 54 septies, II du CGI).

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

B - EN MATIERE DE TVA

La fusion telle qu'envisagée dans le présent traité se définit comme la transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 19 de la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Conformément à l'article 257 bis du CGI, l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente dissolution est dispensé de TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité (BOI-TVA-DED-60-20-10-20121001, n°280).

La Société Absorbante et la Société Absorbée, chacune pour ce qui les concerne, devront mentionner le montant total hors taxe des biens transmis et reçus sur leur déclaration de TVA due au titre de la période au cours de laquelle la transmission sera réalisée sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion (BOI-TVA-DED-50-20-20-20120912, n°130).

Le cas échéant, les Parties réaliseront toutes les formalités requises auprès de l'administration fiscale.

C – AUTRES IMPOTS ET TAXES

1. Contribution économique territoriale

Les Sociétés Absorbées et Absorbante se conformeront aux obligations déclaratives résultant de l'opération de fusion et informeront notamment l'administration fiscale du changement d'exploitant intervenant du fait de l'opération.

2. Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des dispositions de l'article 163 de l'Annexe II du CGI, la Société Absorbante prendra à sa charge l'obligation de participer à l'effort de construction qui incombe à la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société Absorbée et se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents des dépenses qui auraient pu être réalisées par la société Absorbée et existant à la date de fusion.

3. Taxe d'apprentissage et participation à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante supportera, à compter de la date de réalisation définitive de la présente opération de fusion, le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation à la formation professionnelle continue relative aux salariés transférés du fait de la présente opération.

La Société Absorbante demande, en tant que besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

D – ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du CGI.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

E – OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur.

F – SUBROGATION GENERALE

Enfin, et d'une façon générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de tous impôts ou cotisations restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE QUATRIEME**DECLARATIONS**

I- Monsieur Dirk OSSENBERG-ENGELS et Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- * que tous les livres de comptabilité tenus par la société ABSORBEE pendant les trois derniers exercices ont été visés par un représentant de la société ABSORBANTE,
- * et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant de chacune des sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres resteront, après réalisation de l'absorption, en possession de la société ABSORBANTE, comme ayant été compris dans les apports de la société ABSORBEE.

II - Monsieur Dirk OSSENBERG-ENGELS soussigné, ès-qualités, déclare, au nom de la société ABSORBEE :

- * que celle-ci est de nationalité française et a son siège en France,
- * qu'elle n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de prévention des difficultés des entreprises,
- * qu'elle n'est pas et n'a pas été en état de cessation des paiements au cours des dix-huit derniers mois,
- * qu'elle ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- * qu'elle peut librement disposer de tous ses biens, créances et autres droits,
- * qu'aucun élément de son actif immobilisé n'est grevé d'une inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres,
- * et que les immeubles apportés ainsi que le droit réel conféré par la qualité de preneur à bail emphytéotique ne sont grevés d'aucune inscription hypothécaire.
- * la société ABSORBEE entend transmettre à la société ABSORBANTE l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus,

de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY, es-qualités, reconnaît qu'à raison du régime juridique de la présente fusion, les dispositions de l'article L. 141-1 du Code de commerce ne s'appliquent pas, en sorte que la société ABSORBEE n'a pas à mentionner les énonciations visées au dit article.

CHAPITRE CINQUIEME

CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la fusion, celle-ci ne pourra être réalisée qu'autant que, le 31 décembre 2014 au plus tard :

le représentant légal de la société ABSORBANTE, spécialement délégué à cet effet, en aura expressément constaté sa réalisation.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DIRK OSSENBERG-ENGELS et à Monsieur Arnaud DE JAUREGUIBERRY, ès-qualités,

avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de contrat, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, pour faire, après réalisation de la fusion réglée par le présent projet de contrat, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, élection de domicile est faite par chaque société en son siège social sus-indiqué.

Le projet de fusion, objet du présent contrat, a été arrêté par le Conseil de Surveillance de la société ABSORBANTE lors de sa réunion du 12 novembre 2013 et par le Conseil de Surveillance de la société ABSORBEE lors de sa réunion du 15 novembre 2013.



Fait en sept originaux, dont un original destiné à être déposé, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes de Me Jérôme Le Breton, notaires à Paris 7^{ème}, 23 rue de Bourgogne

à Gaillard,

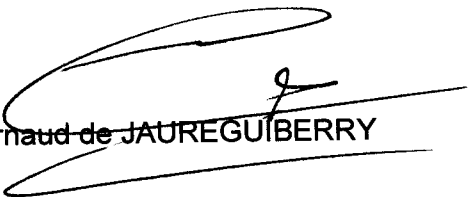
le 15 novembre 2013.

Pour la société ABSORBEE



Dirk OSSENBERG-ENGELS

Pour la société ABSORBANTE



Arnaud de JAUREGUIBERRY

Liste des annexes

- Liste des Brevets, Marques et Homologations (Annexe 1)
- Désignation des biens et droits immobiliers apportés (Annexe 2)

ANNEXE N°1



LISTE DES MARQUES ET HOMOLOGATIONS

2000 J

10 sur 10 Dix sur Dix	Austria	IR -Prot.	5	3,	Bayer Santé Familiale S.A.S.	600930	12-mai- 1993	600930	12-mai- 1993	12-mai- 2013	Regi stere	Cons umer Care
10 sur 10 Dix sur Dix	Benelux	IR -Prot.	5	3,	Bayer Santé Familiale S.A.S.	600930	12-mai- 1993	600930	12-mai- 1993	12-mai- 2013	Regi stere	Cons umer Care
10 sur 10 Dix sur Dix	Italy	IR -Prot.	5	3,	Bayer Santé Familiale S.A.S.	600930	12-mai- 1993	600930	12-mai- 1993	12-mai- 2013	Regi stere	Cons umer Care
10 sur 10 Dix sur Dix	Spain	IR -Prot.	5	3,	Bayer Santé Familiale S.A.S.	600930	12-mai- 1993	600930	12-mai- 1993	12-mai- 2013	Regi stere	Cons umer Care
10 sur 10 Dix sur Dix	WIPO		5	3,	Bayer Santé Familiale S.A.S.	600930	12-mai- 1993	600930	12-mai- 1993	12-mai- 2013	Regi stere	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	African Union (AIPO)		5	5	Bayer Santé Familiale S.A.S.	2007020 76	02-nov- 2007	57609	31-mars- 2008	02-nov- 2017	Regi stere	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Austria	IR -Prot.	3, 5	1,	Bayer Santé Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai- 2017	Regi stere	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Benelux	IR -Prot.	3, 5	1,	Bayer Santé Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai- 2017	Regi stere	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Denmark		5	5	Bayer Santé Familiale S.A.S.	3103/199 3	13-mai- 1993	5966/199 3	13-août- 1993	13-août- 2013	Regi stere	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	France		5	1,	Bayer Santé Familiale		03-mars- 1976	1338618		15-janv- 2016	Regi stere	Cons umer Care

5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Hungary	-Prot.	IR	1, 3, 5	S.A.S. Bayer Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai- 2017	Regi stered	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Italy	-Prot.	IR	1, 3, 5	Bayer Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Portugal	-Prot.	IR	1, 3, 5	Bayer Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Romania	-Prot.	IR	1, 3, 5	Bayer Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Spain	-Prot.	IR	1, 3, 5	Bayer Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	Taiwan			5	Bayer Familiale S.A.S.	8901228 6	09-mars- 2000	935291	16-mars- 2001	15-mars- 2011	Regi stered	Cons umer Care
5 SUR 5 CINQ SUR CINQ	WIPO			1, 3, 5	Bayer Familiale S.A.S.	512425	18-mai- 1987	512425	18-mai- 1987	18-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
A CALCIDI	Austria	-Prot.	IR	5	Bayer Familiale S.A.S.	600501	15-avr- 1993	600501	15-avr- 1993	15-avr-2013	Regi stered	Cons umer Care
A CALCIDI	France			5	Bayer Familiale S.A.S.		04-déc- 1992	9244473 4	04-déc- 1992	04-déc-2012	Regi stered	Cons umer Care
A CALCIDI	Italy	-Prot.	IR	5	Bayer Familiale S.A.S.	600501	15-avr- 1993	600501	15-avr- 1993	15-avr-2013	Regi stered	Cons umer Care
A CALCIDI	Switzerland		IR	5	Bayer Familiale S.A.S.	600501	15-avr- 1993	600501	15-avr- 1993	15-avr-2013	Regi stered	Cons umer Care

A	nd	-Prot.	S.A.S.	1993	1993	1993	stere	umer Care
A	CALCIDI	WIPO	Santé S.A.S. 5	600501	15-avr-1993	15-avr-1993	15-avr-2013	Regi umer Care
AL	CALCIDI	Tunisia	Santé S.A.S. 5		10-août-1990	10-août-2015	10-août-2015	Regi umer Care
	CALDE	France	Santé S.A.S. 1, 5		19-mai-1992	19-mai-1992	19-mai-2022	Regi umer Care
	CARDIOS PIRINE	France	Santé S.A.S. 5			06-juil-1988	31-juil-2018	Regi umer Care
X	CELUMA	Peru	Santé S.A.S. 5	159996	29-sept-1989	30-juil-1990	30-juil-2015	Regi umer Care
	CHLORO- CALCION	Benelux	Santé S.A.S. 5		26-oct-1966	26-oct-1966	26-oct-2016	Regi umer Care
	CHLORO- CALCION	Egypt	Santé S.A.S. 5		26-oct-1966	26-oct-1966	26-oct-2016	Regi umer Care
	CHLORO- CALCION	Germany	Santé S.A.S. 5		26-oct-1966	26-oct-1966	26-oct-2016	Regi umer Care
	CHLORO- CALCION	Hungary	Santé S.A.S. 5		26-oct-1966	26-oct-1966	26-oct-2016	Regi umer Care
	CHLORO- CALCION	Italy	Santé S.A.S. 5		26-oct-1966	26-oct-1966	26-oct-2016	Regi umer Care
	CHLORO- CALCION	Liechten	Santé S.A.S. 5		26-oct-1966	26-oct-1966	26-oct-2016	Regi umer Care

SUR CINQ (and device)	Morocco	-Prot.	IR	5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			618086	2010	21-avr-	09-mai-2014	stered	Regi	Cons umer Care
SUR CINQ (and device)	Switzerland	-Prot.	IR	5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			618086	1994	09-mai-	09-mai-2014	stered	Regi	Cons umer Care
SUR CINQ (and device)	WIPO			5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			618086	1994	09-mai-	09-mai-2014	stered	Regi	Cons umer Care
SUR CINQ (and device, colored)	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale	99/81468	29-sept-1999	8	1999	29-sept-	30-sept-2019	stered	Regi	Cons umer Care
CLARAF ENE	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		19-déc-1985	1335706			19-déc-2015	stered	Regi	Cons umer Care
CODIOPIN	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		12-juil-1958	112353	1958	12-juil-	22-juin-2013	stered	Regi	Cons umer Care
CORTEX YL	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		06-juil-1988	1475298			31-juil-2018	stered	Regi	Cons umer Care
DEFLATIN	Benelux	-Prot.	IR	5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			488829	1984	06-nov-	06-nov-2014	stered	Regi	Cons umer Care
DEFLATIN	France	-Prot.	IR	5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			488829	1984	06-nov-	06-nov-2014	stered	Regi	Cons umer Care
DEFLATIN	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		06-mars-1989	1517700			31-mars-2019	stered	Regi	Cons umer Care
DEFLATIN	WIPO			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			488829	1984	06-nov-	06-nov-2014	stered	Regi	Cons umer Care

IP	EFFERGR	France				5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale	752299	18-juil- 1985	18-juil- 1985	1317286	18-juil- 1985		17-juil-2015	Regi stered	Cons umer Care
	ENJOY	France			10	5,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		21-févr- 1977	29-mai- 1987	1411177	21-févr- 2017		21-févr- 2017	Regi stered	Cons umer Care
	GASTRO VIT	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		23-mars- 1954		1512510	23-mars- 1954		28-févr- 2019	Regi stered	Cons umer Care
	GRIPALG INE	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		05-févr- 1964		1696637	05-févr- 1964		30-mars- 2019	Regi stered	Cons umer Care
	HIRUDE X	France			5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		23-janv- 1959	23-janv- 1959	119672	23-janv- 1959		21-déc-2013	Regi stered	Cons umer Care
	HYDRAB AIN	France		5	3,	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		07-déc- 1979		1564028	07-déc- 1979		31-déc-2019	Regi stered	Cons umer Care
	HYDRAG EL	France		5	3,	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		07-déc- 1979		1564029	07-déc- 1979		31-déc-2019	Regi stered	Cons umer Care
	HYDRAL ETTE	France		5	3,	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		07-déc- 1979		1564030	07-déc- 1979		31-déc-2019	Regi stered	Cons umer Care
	HYDRAL INIUM	France		5	3,	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			20-avr- 1988	1461083			20-avr-2018	Regi stered	Cons umer Care
	HYDRAS EBOR	Austria	IR	5	3,	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			27-janv- 1994	613056			27-janv- 2014	Regi stered	Cons umer Care
	HYDRAS EBOR	Benelux	IR	5	3,	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			27-janv- 1994	613056			27-janv- 2014	Regi stered	Cons umer Care

EBOR	HYDRAS	France		5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		15-sept- 1993	7	9348369		2013	15-sept- stered	Regi	Cons umer Care
EBOR	HYDRAS	Germany	IR -Prot.	5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				613056	27-janv- 1994	2014	27-janv- stered	Regi	Cons umer Care
EBOR	HYDRAS	Italy	IR -Prot.	5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				613056	27-janv- 1994	2014	27-janv- stered	Regi	Cons umer Care
EBOR	HYDRAS	Spain	IR -Prot.	5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				613056	27-janv- 1994	2014	27-janv- stered	Regi	Cons umer Care
EBOR	HYDRAS	Switzerland	IR -Prot.	5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				613056	27-janv- 1994	2014	27-janv- stered	Regi	Cons umer Care
EBOR	HYDRAS	WIPO		5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				613056	27-janv- 1994	2014	27-janv- stered	Regi	Cons umer Care
PRAY	HYDRAS	France		5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		06-avr- 1979		1552844		2019	30-sept- stered	Regi	Cons umer Care
TICK	HYDRAS	France		5	3,	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		06-avr- 1979		1552843		2019	30-sept- stered	Regi	Cons umer Care
YL	INFANG	France			5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		29-mars- 1989		1521258		2019	31-mars- stered	Regi	Cons umer Care
	IRUDIL	France			5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		25-janv- 1935		1549541		2019	30-sept- stered	Regi	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Algeria	IR -Prot.	5	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				2R18336	21-mars- 1975	2015	12-mars- stered	Regi	Cons umer Care

CQ	LEFRAN	Austria	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Benelux	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Egypt	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Germany	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Italy	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Morocco	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Spain	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	Switzerland	-Prot.	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
CQ	LEFRAN	WIPO			5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				7	2R18336	12-mars- 1955	12-mars- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
ININE	NETUX	France			5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			19-sept- 1962		1425227	19-sept- 1962	30-sept- 2017	Regi- stered	Cons umer Care
	NUTARG	France			5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale			23-oct- 1989		1556634		31-oct-2019	Regi- stered	Cons umer Care

P	OCCIGRI	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		14-nov- 1960	1324320		23-sept- 2015	Regi- stered	Cons umer Care
	OSTEOC ALCIDIA	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		10-juil- 1991	1678035	10-juil- 1991	10-juil-2021	Regi- stered	Cons umer Care
	PULMO- XEDOL	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		12-janv- 1988	1612577		31-janv- 2018	Regi- stered	Cons umer Care
	SEPTYL	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		23-mars- 1989	1520724		31-mars- 2019	Regi- stered	Cons umer Care
I	SOEKAM	France		5, 42	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		22-mai- 1984	1274811	22-mai- 1984	22-mai-2014	Regi- stered	Cons umer Care
	SPRAY- VOX	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		31-mai- 1983	1237325	31-mai- 1983	31-mai-2013	Regi- stered	Cons umer Care
	STIMULE RGINE	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		25-oct- 1963	1479340		31-juil-2018	Regi- stered	Cons umer Care
X	TONIVO	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		31-mai- 1983	1237324	31-mai- 1983	31-mai-2013	Regi- stered	Cons umer Care
	TON'UP	France		5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		10-juil- 1989	1708735		31-juil-2019	Regi- stered	Cons umer Care
	TRY	France		3, 5, 10	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		21-févr- 1977	1377997		30-nov-2016	Regi- stered	Cons umer Care
S	VALDIRI	France		3, 5, 21	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		27-sept- 1943	347193	27-sept- 1943	13-juil-2013	Regi- stered	Cons umer Care

BYL	VANISOR	Austria	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Benelux	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Germany	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Hungary	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Italy	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Liechten stein	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Morocco	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Portugal	IR	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale				R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Romania	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	San Marino	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care
BYL	VANISOR	Switzerla nd	IR -Prot.	5	Santé S.A.S.	Bayer Familiale		1967	22-mai- 1967	R335062	1967	22-mai- 1967	22-mai-2017	Regi stered	Cons umer Care

BYL	VANISOR	WIPO				22-mai-1967	22-mai-1967	R335062	22-mai-1967	22-mai-2017	Registered	Consumer Care
	BETAFER ON B (Logo FRI)	France	44	5,	Bayer Santé S.A.S.	3185854	27-sept-2002	0231858	07-mars-2003	27-sept-2022	Registered	Pharma
	BETAFER ON B (Logo FR2)	France	44	5,	Bayer Santé S.A.S.	3185855	27-sept-2002	0231858	07-mars-2003	27-sept-2022	Registered	Pharma
	LABORA TOIRES PHARLON	France		5	Bayer Santé S.A.S.	260271	10-janv-1991	1637656	14-juin-1991	10-janv-2021	Registered	Pharma
Y	MEDIBA	France	42	5,	Bayer Santé S.A.S.	9874687	20-août-1998	9874687		31-août-2018	Registered	Pharma
A	MELODI	France		5	Bayer Santé S.A.S.	9453348	22-août-1994	9453348	22-août-1994	31-août-2014	Registered	Pharma
R	STALTO	France		5	Bayer Santé S.A.S.	603655	29-juil-1981	1680360	29-juil-1981	12-juil-2021	Registered	Pharma
	TONIM & with BAYER CROSS	France	0	1	Bayer Santé S.A.S.	1213483	21-sept-1982	1213483	11-févr-1983	21-sept-2022	Registered	Pharma

ACTRON		C	Médicament
ALEVE 220 mg		NC	Médicament
ALEVETABS 220 mg		C	Médicament
ALKA-SELTZER		C	Médicament
ASPIRINE BAYER 500 MG		ENR	Médicament
ASPIRINE 500 mg NICHOLAS (dem abrogation faite le 20/12/2011)		NC	Médicament
ASPIRINE DU RHONE 500 mg, comprimé à croquer		C	Médicament
ASPIRINE DU RHONE 500 mg, comprimé		C	Médicament
ASPRO 320 mg		C	Médicament
ASPRO 500 mg		C	Médicament
ASPRO 500 EFFERVESCENT		C	Médicament
ASPRO 500 mg VIT. C EFFERV.		C	Médicament

ASPROACCEL, comprimé effervescent sécable	C	Médicament
ASPROACCEL, comprimé sécable	C	Médicament
ASPROFLASH 500 MG	ENR	Médicament
BECEVITOL 1 p.cent	NC	Médicament
BECOZYME, comprimé enrobé	C	Médicament
BECOZYME, solution injectable	C	Médicament
BEFLAVINE 10 mg	C	Médicament
BENERVA 250 mg	C	Médicament
BENERVA 100 mg / 1 ml, solution injectable IM en ampoule	NC	Médicament
BENERVA 500 mg / 5 ml, solution injectable IM en ampoule	C	Médicament
BEPANTHEN 5 %, crème	C	Médicament
BEPANTHEN 5 %, pommade	C	Médicament
BEPANTHENE 100 mg	C	Médicament
BEPANTHENE 250 mg/ml, solution injectable IM en ampoule	C	Médicament
BEROCCA (ex. BEROCCA ZINC)	C	Médicament
BEROCCA SANS SUCRE (ex. BEROCCA ZINC)	C	Médicament

BEROCCA TROPICAL SANS SUCRE		Médicament
BIOTINE BAYER 5 mg, comprimé	C	Médicament
BIOTINE BAYER 0,5 POUR CENT, solution injectable IM en ampoule	C	Médicament
BISEPTINE	C	Médicament
BISEPTINESCRUB	C	Médicament
BISEPTINESPRAID	C	Médicament
CALCIDIA Adultes 1,54 g	C	Médicament
CALCIDIA Enfants 0,385 g	NC	Médicament
CALDEVITA	NC	Médicament
CLARADOL 500 mg, comprimé sécable	C	Médicament
CLARADOL 500 mg, comprimé effervescent sécable	C	Médicament
CLARADOL 500 mg CAFEINE	C	Médicament
CLARADOL CAFEINE 500 mg / 50 mg	C	Médicament
CLARADOL CODEINE 500 mg/20 mg	C	Médicament
COLOPEG	C	Médicament
DELIPROCT, pommade rectale	C	Médicament

DELIPROCT, suppositoire	C		Médicament
DERMASPRAID ANTISEPTIQUE (demander la caducité en janvier 2013)	NC		Médicament
DERMASPRAID DEMANGEAISON 0,5 %	NC		Médicament
ELEVIT VITAMINE B9 (nouvelle formule)	C		Médicament
EUPHYPERTUIS 500 mg	NC		Médicament
EUPHYTOSE (4 plantes)	C		Médicament
EUPHYTOSEFORTE	ENR		Médicament
EUPHYLERIANE	ENR		Médicament
FINACEA 15 %	C		Médicament
GYN-HYDRALIN	NC		Médicament
HIRUCREME	C		Médicament
LAROSCORBINE 1 g	C		Médicament
LAROSCORBINE 500 mg SANS SUCRE	C		Médicament
LAROSCORBINE Sans Sucre 1 g (Stellavit) *	C		Médicament
LAROSCORBINE 0,5 g/ 5 ml , solution injectable IV ampoule (modèle hospital)	NC		Médicament
LAROSCORBINE 1 g/ 5 ml, solution injectable IV ampoule	C		Médicament

MADECASSOL 10 mg		C	Médicament
MADECASSOL 1 POUR CENT, crème		C	Médicament
MADECASSOL 2 POUR CENT, crème		NC	Médicament
MOPRALPRO 20 mg		C	Médicament
MYCOHYDRALIN 200 mg		C	Médicament
MYCOHYDRALIN 500 mg (en att d'AMM)		ENR	Médicament
MYCOHYDRALIN		C	Médicament
NERISALIC		C	Médicament
NERISONE		C	Médicament
NERISONE GRAS		C	Médicament
NERISONE C		C	Médicament
NERISONE		C	Médicament
OMEPRAZOLE BAYER 10 mg (att retour abrogation ANSM)		NC	Médicament
OMEPRAZOLE BAYER 20 mg (att retour abrogation ANSM)		NC	Médicament

	C	Médicament
RENNIE	C	Médicament
RENNIE DEFLATINE SANS SUCRE	C	Médicament
RENNIE MENTHE GLACIALE SANS SUCRE	C	Médicament
RENNIELIQUO SANS SUCRE	C	Médicament
RENNIE ORANGE	C	Médicament
RENNIE SANS SUCRE	C	Médicament
Saridon	NC	Médicament
SKINOREN 20 POUR CENT, crème	C	Médicament
SUPRADYNE, comprimé effervescent	NC	Médicament
SUPRADYNE, comprimé effervescent	NC	Médicament
SUPRADYNE, comprimé pelliculé	NC	Médicament
SURELEN ADULTES	NC	Médicament
TRANSIPEG 2,950 g	C	Médicament
TRANSIPEG 5,9 g	C	Médicament
TRANSIPEGLIB 5,9 g	NC	Médicament
ULTRALAN	NC	Médicament

ULTRAPROCT, suppositoire		C	Médicament
ULTRAPROCT, pommade rectable		C	Médicament
VITAMINES B1-B6 BAYER		C	Médicament
CINQ sur CINQ Lotion – Flacon pulvérisateur 50 ml (15 %)		ART	Biocides
CINQ sur CINQ – TROPIC Lotion – (formule 35 % d'IR 3535) Flacon pulvérisateur de 75 ml (ancien 25 %)		C	Biocides
NQ sur CINQ – TROPIC Lotion – (formule 35 % d'IR 3535) Flacon pulvérisateur de 100 ml (ancien 25 %)		C	Biocides
CINQ sur CINQ - TROPIC Lotion – Flacon pulvérisateur Enfant 75 ml (25% d'IR 3535)		ART	Biocides
CINQ sur CINQ – DIFFUSEUR		C	Biocides
CINQ sur CINQ – MOUSTIQUAIRE Adulte		ART	Biocides
CINQ sur CINQ – Recharge diffuseur – Recharge liquide pour diffuseur		C	Biocides
CINQ sur CINQ – Recharge cartouche – Recharge Cartouche pour diffuseur 30		C	Biocides
CINQ sur CINQ – Kit d'imprégnation		C	Biocides
CINQ sur CINQ – ZONES TEMPEREES Lotion – Flacon pulvérisateur 100 ml (25% d'IR 3535)		C	Biocides

CINQ sur CINQ – ZONES TEMPEREES Lotion – Flacon pulvérisateur 75 ml (25% d'IR 3535)	C	Biocides
CINQ sur CINQ <u>TROPIC</u> – Spray vêtement, 100 ml	C	Biocides
SUPRADYN INTENSIA, comprimé à avaler	C	Complément alimentaire
SUPRADYN INTENSIA, comprimé effervescent	C	Complément alimentaire
SUPRADYN INTENSIA, comprimé à croquer	C	Complément alimentaire
SUPRADYN MAGNESIA, comprimé à avaler	ART	Complément alimentaire
SUPRADYN MAGNESIA, comprimé effervescent	C	Complément alimentaire
SUPRADYN VITAL 50+, comprimé à avaler	C	Complément alimentaire
SUPRADYN VITAL 50+, comprimé effervescent	C	Complément alimentaire
SUPRADYN, gommages vitaminées	C	Complément alimentaire
SUPRADYN JUNIOR, comprimé à croquer	ART	Complément alimentaire

SUPRADYN DOUBLE ACTION, comprimé effervescent	ART	Complément alimentaire
SUPRADYN BOOST, comprimé effervescent	C	Complément alimentaire
BEROCCABOOST, comprimé effervescent	C	Complément alimentaire
COGNIACTIV, comprimé	ART	Complément alimentaire
LAROSCORBIMUNE, comprimés effervescent	ART	Complément alimentaire
EUPHYTOCALM, sirop	ART	Complément alimentaire
DERM HYDRALIN – pain sans savon de 100 g	ART	Cosmétique
DERM HYDRALIN – savon surgras	ART	Cosmétique
DERM HYDRALIN – solution sans savon – flacon de 200 ml	C	Cosmétique
HYDRALIN CLASSIC, Poudre pour solution locale – Etui de 30 sachets-dose	C	Cosmétique
HYDRALIN CLASSIC – Savon de 90 g	C	Cosmétique
HYDRALIN CLASSIC – Savon de 150 g	C	Cosmétique

HYDRALIN APAISA, Solution apaisante au Nymphéa blanc – Dose unitaire de 10 ml - Echantillon gratuit	ART	Cosmétique
HYDRALIN APAISA, Solution apaisante au Nymphéa blanc – Flaçon de 30 ml	ART	Cosmétique
HYDRALIN APAISA, Solution apaisante au Nymphéa blanc – flaçon de 200 ml	ART	Cosmétique
HYDRALIN APAISA – flaçon de 400 ml	ART	Cosmétique
HYDRALIN APAISA ENFANT, Solution apaisante au Nymphéa blanc – flaçon de 200 ml	ART	Cosmétique
HYDRALIN APAISA – lingettes intimes – Etui de 10 lingettes	ART	Cosmétique
HYDRALIN SOYEUX – Emulsion moussante au camélia - Flaçon de 200 ml	ART	Cosmétique
HYDRALIN SOYEUX – Emulsion moussante au camélia - Flaçon de 400 ml	C	Cosmétique
HYDRALIN SOYEUX – Emulsion moussante au camélia - Flaçon de 200 ml	C	Cosmétique

ml			
	HYDRALIN SOYEUX :- Lingettes hydratantes au camélia – Etui de 10 lingettes	C	Cosmétique
	HYDRALIN APAISA, Solution apaisante à l'extrait de lotus et à la pro-vitamine B5– Flacon de 30 ml	C	Cosmétique
	HYDRALIN APAISA, Solution apaisante à l'extrait de lotus et à la pro-vitamine B5– Flacon de 200 ml	C	Cosmétique
	HYDRALIN APAISA, Solution apaisante à l'extrait de lotus et à la pro-vitamine B5– Flacon de 400 ml	C	Cosmétique
	HYDRALIN APAISA – mousse à l'extrait de lotus et à la pro vitamine B5 – Flacon de 150 ml	C	Cosmétique
	HYDRALIN APAISA ENFANT, Solution apaisante à l'extrait de lotus et à la pro-vitamine B5– Flacon de 200 ml	C	Cosmétique
	HYDRALIN APAISA – lingettes à l'extrait de lotus et à la pro vitamine B5 – Etui de 10 lingettes	C	Cosmétique
	HYDRALIN GYN, solution pour usage externe – Flacon de 200 ml	C	Cosmétique
	HYDRALIN GYN, solution pour usage externe – Flacon de 400 ml	C	Cosmétique
	HYDRALIN GYN, solution pour usage externe – Echantillon de 9 ml	C	Cosmétique
	BEPANTHENVERGETURE, crème	C	Cosmétique

DARDIA, crème visage – tube de 50 ml	ART	Cosmétique
DARDIA, lait corporel avec 5% d'urée – tube de 200 ml	ART	Cosmétique
NERIBASE, crème – tube de 30 g	C	Cosmétique
NERIBASE, pomnade – tube de 30 g	C	Cosmétique
NERIBASE, gras pomnade – tube de 30 g	C	Cosmétique
TRY gel – Tube de 40 g	C	Dispositif médical
HYDRAGEL – tube de 40 g	C	Dispositif médical
Bepanthen spray mousse – flacon de 75 ml	C	Dispositif médical
HYDRALIN LUBRIFIANT, gel lubrifiant à usage intime - Flacon airless 50 ml	C	Dispositif médical
bepanthenensicalm, crème – Tube de 20 g	C	Dispositif médical
HYDRALIN FLORA, capsule vaginale	C	Dispositif médical
BEPANTHENCICA, Gel anti cicatrice	C	Dispositif médical

ANNEXE N°2



DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS APPORTES

1) Etablissement principal de la société absorbée à Gaillard (74240), 33, rue de l'Industrie

En vertu d'un bail commercial sous-seing-privé en date à Paris, du 30 mars 2012, entre la société Delpharm Gaillard, propriétaire, et la société Bayer Santé Familiale et portant sur des locaux d'une superficie de 5.500 m² à usage de bureau, de recherche et d'archivage et 220 parkings.

La désignation de l'ensemble immobilier, telle qu'elle résulte du titre de propriété de la société Delpharm Gaillard en date du 30 mars 2012 est la suivante :

Sur la commune de Gaillard (74240) France, sis 33 rue de l'Industrie.

Les biens et droits consistant en :

Un ensemble immobilier industriel comprenant:

- plusieurs bâtiments industriels dédiés à la fabrication, au conditionnement et au stockage de produits pharmaceutiques et de compléments alimentaires;
- des locaux industriels et techniques dédiés à la recherche et au développement de produits pharmaceutiques et autres produits de santé;
- des locaux et bureaux à usage administratif;
- un bâtiment dédié à la restauration collective d'entreprise ainsi qu'un poste de sécurité;
- des places de parking.

Figurant au cadastre de la manière suivante:

- Section A, numéro 3998, lieudit Les vieilles communes sud, pour une contenance de 0ha 86a 58ca.
- Section A, numéro 4200, lieudit rue des jardins, pour une contenance de 0ha 14a 71ca.
- Section A, numéro 4202, lieudit Les vieilles communes sud, pour une contenance de 8ha 71a 35ca.

Contenance totale 9 ha 72 a 64 ca.

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

2) Etablissement secondaire situé à Saint-Georges de Reneins (69830), 396 rue de l'Avenir.

Convention de sous-location partielle sous-seing-privé en date à Clichy du 31 octobre 2012 entre la société Geodis Logistics Rhone-Alpes, Société par Actions Simplifiée au capital de 810.800 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 440 333 466 et dont le siège social est sis Cap West, 7-9, allées de l'Europe à 92615 Clichy cedex (locataire principal) et la société Bayer Santé Familiale.

La désignation des biens, telle qu'elle résulte de la convention de sous-location ci-dessus désignée est la suivante :

Des locaux situés au 1^{er} étage du bâtiment localisé au 396, rue de l'Avenir, Zone Industrielle Les Vernailles Ouest à Saint-Georges-de-Reneins (69830), d'une superficie d'environ 425

m², tels qu'identifiés sur le plan figurant annexé à la convention de sous-location ci-dessus désignée et tels que lesdits lieux sous-loués existent, ainsi que 25 places de parking.

3) Etablissement secondaire situé à Lons (64140), 1 avenue Normandie Niemen

Bail emphytéotique reçu par Maître Jacques CLANCHE, Notaire à Arudy (Pyrénées Atlantiques) en date du 4 février 1977 par le Syndicat du Haut-Ossau, identifié sous le numéro U09103463, Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 64440 Laruns (Bailleur) au profit de la société SERDEX radiée depuis.

Une copie authentique du bail emphytéotique a été publiée au service de la publicité foncière de Pau 1^{er} le 2 mars 1977, volume 1766 n°15

La société BAYER SANTE FAMILIALE venant aux droits de la société SERDEX par suite des faits et actes qui seront détaillés dans l'acte complémentaire à recevoir par Me Jérôme Le Breton, notaire à Paris, en vue de la publication au service de la publicité foncière concerné de la présente fusion.

La désignation des biens, telle qu'elle résulte du bail emphytéotique ci-dessus relaté est la suivante :

Un terrain à usage industriel et commercial, situé au lieudit « Astra », constituant le lot numéro DOUZE (12) du lotissement simplifié du Syndicat Du Haut-Ossau à Lons, dit « Lotissement simplifié à usage industriel d'Astra », approuvé par Arrêté préfectoral du premier mars mil neuf cent soixante-seize.

4) Droit au bail portant sur des locaux situés Puteaux (92800), 13 rue Jean Jaurès

Convention de sous location sous-seing-privé en date à Paris, du 1er juillet 2013 entre la société BAYER SAS, Société par Actions Simplifiée au capital social de 113.084.535 €, ayant son siège social à Lyon (69009), 16, rue Jean-Marie Leclair, immatriculée sous le numéro 562038 893 RCS LYON (Locataire principal) et la société BAYER SANTE FAMILIALE Société par Actions Simplifiée au capital de 2.743.520 €, dont le siège social est sis à GAILLARD (74240), 33 rue de l'Industrie, Immatriculée sous le numéro 796 580 496 RCS THONON-LES-BAINS (Sous-locataire),

Portant sur des locaux d'une superficie utile totale indicative de 25,55 m² à usage principal de bureaux situés au 4^{ème} étage du bâtiment B.

Etant ici précisé :

- i) Que La SAS CAPNEXI I, société par actions simplifiée au capital social de 37.000 €, dont le siège social est situé au I, Terrasse Bellini, TSA 48200, 92919 Paris-La Défense cedex, immatriculée sous le numéro 504 071 895 RCS Nanterre, est propriétaire de l'ensemble immobilier dénommé "Campus" situé à Puteaux (92800), 49/51, quai de Dion Bouton et 13/15, rue Jean Jaurès, ledit ensemble immobilier comprenant:

- Un bâtiment dénommé « Aviso », élevé de dix étages (plus un étage technique) sur un sous-sol, un rez-de-chaussée, un entresol et un rez-de-terrasse. L'immeuble Aviso comprend en son entresol un restaurant inter-entreprises;

- Un bâtiment dénommé «Bâtiment B», élevé de sept étages (plus un étage technique), sur un sous-sol, un rez-de-chaussée, un rez-de-terrasse et un entresol;
- Un bâtiment dénommé «Bâtiment C », élevé de sept étages (plus un étage technique), sur deux sous-sols, un rez-de-chaussée, un rez-de-terrasse et un entresol.

Une galerie de liaison permet l'accès entre l'immeuble Aviso, le Bâtiment B et le Bâtiment C. L'usage du RIE, de l'auditorium, du parking, de la galerie de liaison et du jardin est commun aux trois bâtiments, de sorte que ces derniers sont considérés comme des parties communes de l'ensemble immobilier dont les conditions d'accès, de gestion et d'utilisation sont régies par un règlement intérieur qui figure en Annexe 1 de la convention de sous-location ci-dessus relatée.

- ii) Aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 26 juin 2013, le propriétaire a fait bail et donné à loyer commercial à la société BAYER SAS conformément aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 et R.145-1 à R.145-33 du Code de Commerce des locaux à usage exclusifs de bureaux constitués de la totalité des surfaces du Bâtiment B, ainsi que quatre-vingt-dix-neuf (99) emplacements de parking classique et six (6) emplacements de parking dit « commandés». Le bail principal a été conclu pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à effet au 1er juillet 2013 prenant fin le 30 juin 2022.